

Décision n° 03–32 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 2003 abrogeant des attributions de ressources en numérotation à la société NTL France (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 7 août 2000 autorisant la société NTL France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00–1009 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 octobre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société NTL France ;

Vu la décision n° 00–1010 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 octobre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société NTL France ;

Vu la demande de la société NTL France reçue le 30 décembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les décisions n° 00–1009 et n° 00–1010 en date du 4 octobre 2000 susvisées attribuant des ressources en numérotation à la société NTL France (Siren : 423 557 925) sont abrogées à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur